

réviser toutes les normes afférentes, clarifier et appliquer les règlements interdisant le travail des enfants, enquêter au sujet des plaintes reçues et imposer des peines sévères pour toute violation;

- ▶ assurer une protection suffisante aux enfants réfugiés, notamment dans le domaine de l'éducation, et élaborer des procédures en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue de faciliter la réunification des familles, de doter de représentants légaux les enfants non accompagnés et d'appliquer, au besoin, des techniques d'interrogation ménageant la sensibilité des enfants;
- ▶ prendre toutes les mesures voulues pour empêcher et combattre l'exploitation et les sévices sexuels dont sont victimes les enfants, et veiller à leur réadaptation physique et psychologique ainsi qu'à leur réintégration sociale;
- ▶ revoir le système d'administration de la justice pour les mineurs afin d'en assurer la compatibilité avec les principes et dispositions de la Convention.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Vente d'enfants, prostitution des enfants, pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 20)

Le Rapporteur spécial signale l'adoption en 1990 de la loi n° 15, qui qualifie de crime grave certaines activités impliquant des mineurs (viols, actes de pédophilie et prostitution). Le gouvernement a indiqué au Rapporteur spécial que l'adoption de cette loi ne semble pas suffire à prévenir de telles pratiques, ce qui est attribuable, tout au moins en partie, au niveau élevé des techniques de communication dont se sert aujourd'hui le crime organisé.

Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/47, Section IV)

Dans la section consacrée à la traite des femmes et à la prostitution forcée, le Rapporteur spécial indique qu'il existe en Colombie des réseaux de traite des femmes destinées à la prostitution qui envoient des femmes dans plusieurs pays, dont le Panama.

* * * * *

PARAGUAY

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Le Paraguay a soumis un document de base (HRI/CORE/Add. 24) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et statistiques ainsi que des renseignements sur la structure politique générale, la séparation des pouvoirs et le régime juridique général relatif à la protection des droits de l'homme.

La Constitution définit tous les droits de l'homme fondamentaux et prévoit divers mécanismes pour les protéger. Des recours sont prévus en cas de violation, comme le *habeas cor-*

pus, les poursuites en vertu de la loi sur les procédures criminelles, les poursuites en vertu du code pour les mineurs et les régimes d'indemnisation. Le bureau de l'ombudsman (*Defensoria del Pueblo*) a le statut d'un commissaire parlementaire chargé de défendre les droits de l'homme, de recevoir les plaintes des citoyens et de protéger les intérêts des communautés. L'ombudsman peut critiquer publiquement les lois ou les agissements contraires aux droits de l'homme et doit rendre compte chaque année aux deux chambres du Congrès. La Constitution est la loi suprême du pays, et les traités internationaux auxquels le Paraguay est partie viennent immédiatement ensuite; les traités sont définis comme faisant partie du droit national positif et peuvent être invoqués devant les tribunaux. La direction générale des droits de l'homme, créée en 1990, a notamment pour mandat de promouvoir, faire connaître et protéger les droits de l'homme.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 10 juin 1992.

Le deuxième rapport périodique du Paraguay doit être présenté le 30 juin 1999.

Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 10 juin 1992.

Le deuxième rapport périodique du Paraguay doit être présenté le 9 septembre 1998.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 10 janvier 1995.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 6 avril 1987.

Le troisième rapport périodique du Paraguay devait être présenté le 6 mai 1996.

Torture

Date de signature : 23 octobre 1989; date de ratification : 12 mars 1990.

Le troisième rapport périodique du Paraguay doit être présenté le 10 avril 1999.

Le deuxième rapport périodique du Paraguay (CAT/C/29/Add. 1) a été examiné par le Comité lors de sa session d'avril et de mai 1997. Le rapport du gouvernement évoque les nouvelles mesures mises en place et les progrès relatifs à l'application des articles 2 à 15 de la Convention. Il renferme notamment des renseignements sur les éléments suivants : la nouvelle version du code pénal, qui prévoit des sanctions pour la pratique de la torture et stipule que les actes de torture commis par des agents de l'État ou avec leur consentement seront punis; le fait que la Cour suprême a maintenu à deux reprises des décisions rendues par des tribunaux d'instance inférieure déclarant la torture imprescriptible; les mesures relatives aux états d'exception; une description des dispositions de la version préliminaire du nouveau code pénal consacrées à la question de la torture; la création du centre de documentation judiciaire pour la protection des droits de l'homme et d'un comité sur la justice et la vérité chargé d'enquêter sur la situation et les événements au Paraguay avant 1989; les initiatives en matière d'enseignement des droits de l'homme; l'élaboration et la mise en œuvre du plan national pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Dans ses conclusions (A/52/44, par. 189-213), le Comité accueille favorablement les éléments suivants : le Paraguay